

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 541/2011 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> juin 2011****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 portant exécution du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ce qui concerne la liste des substances actives approuvées****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

*Article premier*

Le règlement (UE) n° 540/2011 est modifié comme suit:

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 78, paragraphe 2,(1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

*«Article premier*

Les substances actives telles qu'elles sont inscrites dans la partie A de l'annexe sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.

(1) Il convient de faire figurer la liste des substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et celle des substances actives approuvées en vertu dudit règlement dans deux parties distinctes de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(2)</sup>.

Les substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites dans la partie B de l'annexe.»

(2) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 540/2011 en conséquence.

(2) L'annexe du règlement (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément aux indications données à l'annexe du présent règlement.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 14 juin 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 2011.*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

(1) Dans le titre de l'annexe, les mots «**SUBSTANCES ACTIVES DONT L'UTILISATION EST APPROUVÉE DANS LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**» sont remplacés comme suit:

«PARTIE A

**Substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009**»

(2) Les mots «Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente annexe:» sont remplacés par «Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente partie:»

(3) La partie B suivante est ajoutée:

«PARTIE B

**Substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009**

Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente partie:

- aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte, pour chaque substance, des conclusions du rapport d'examen la concernant, et notamment de ses annexes I et II;
- les États membres tiennent l'ensemble des rapports d'examen (à l'exception des informations confidentielles au sens de l'article 63 du règlement (CE) n° 1107/2009) à la disposition des parties intéressées, pour consultation, ou les mettent à leur disposition sur demande.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières

(\*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.»